

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 26

Séance du 10 septembre 2024

Nombre de membres présents : 16

L'an deux mil quatre et un et le dix septembre, à vingt et une heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/09/2024

Date d'affichage

04/09/2024

Objet de la délibération n° 66-2024

Fonction publique -- Convention de mise à disposition de la Police Municipale avec la Commune de ST PIERRE

Présents

C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. PAVAILLER, S. MAZAS, M. PLANA, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO, S. PRADELLES, C. CIERGEAU, F. ESTEVES, D. DOUMERC, JF MULLER, O. RACAUD, RM MARTINEZ FUENTE, JC. LAPASSE.

Absents excusés

JP. CULOS, A. SECULA, C. DEBONS, E. UMUTESI, JC MALTHE, A. CIERCOLES, A. TAHRI, M.E. RAYSSAC ORRIT, I. CERE, et H. DUTKO

Pouvoirs

JC MALTHE à C. PAVAILLER | C. DEBONS à JF. MULLER
A. TAHRI à P. PLICQUE | JP. CULOS à F. GARRIGUES

Mme Céline PAVAILLER a été nommée secrétaire

Délibération n° 08

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que par délibération n°41-2021 en date du 15 juin 2021, la Commune de VERFEIL a mis à disposition de la Commune de ST PIERRE, Commune limitrophe, le service de la Police Municipale.

En effet, depuis quelques années des besoins croissants de sécurité, salubrité et de tranquillité publique sur la Commune de ST PIERRE se font ressentir. Aussi, afin de remédier aux difficultés que connaissent les Communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leur service de Police Municipale (carence et/ou absence de policiers), le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition permettant à celles-ci de mutualiser ces services.

Dans ce contexte, les Communes de ST PIERRE et VERFEIL se sont rapprochées pour établir les conditions d'une mise à disposition des services de la Police Municipale de VERFEIL au profit de la Commune de ST PIERRE.

Etant donné les retours positifs de cette mise à disposition tant au niveau des élus des Communes que des agents du service, il est proposé de renouveler cette mise à disposition jusqu'à la fin du mandat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.512-1 et suivant, R.512-1 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de ST Pierre et la possibilité pour la Commune de Verfeil de répondre favorablement à cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT l'accord préalable des policiers municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition des agents de police municipale avec la Commune de St Pierre,
- PRECISE que la durée de cette mise à disposition correspond à la durée du mandat actuel et donne lieu à un remboursement forfaitaire de la part de la Commune de St Pierre tel que précisé dans la convention jointe à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Du service de la Police Municipale de VERFEIL à la Commune de ST PIERRE

Entre les soussignés :

La commune de VERFEIL représentée par M. Patrick PLICQUE, agissant en qualité de Maire au nom et pour le compte de la Commune de VERFEIL, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2024, l'autorisant à signer la présente convention de mise à disposition,

D'une part,

Et la Commune de ST PIERRE, représentée par Madame Pierrette JARNOLE, agissant en qualité de Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du à signer la présente convention,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur la commune de ST PIERRE, il apparaît opportun de mettre en commun des agents de police municipale jusqu'à la fin du mandat en cours.

A cet effet,

- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,
- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
- Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention et territoire d'intervention.

Cette convention a pour objet de mettre à disposition la Police Municipale de la Commune de VERFEIL (ci-après « commune d'origine ») au profit de la Commune de ST PIERRE (ci-après « commune d'accueil »).

Les agents de police municipale de la Commune de VERFEIL assurent, en dehors de leur résidence administrative d'origine, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences pour des interventions définies préalablement et collégialement par les Maires concernés.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de cette commune.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé conjointement par les communes.

Article 2 : Personnel et conditions d'emploi.

Le personnel relevant de cette mise à disposition se compose de la façon suivante :

Police Municipale de VERFEIL : 2 agents

- 1 Brigadier-chef
- 1 Gardien-brigadier

Le travail de ces agents à temps complet, mis à disposition de plein droit, est organisé par la commune d'origine.

Article 3 : Statut du personnel

1/ La rémunération

La commune d'origine versera aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondante à leur grade (traitement de base et régime indemnitaire lié à l'emploi).

2/ Les congés

Les agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur au sein de la commune d'origine.

3/ La formation

La commune d'origine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficient les agents. En cas de mise en place du compte personnel de formation, la

commune d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte, après avis obligatoire de la collectivité d'accueil.

4/ Le remplacement des agents

En cas de départ définitif d'un agent, la commune d'origine peut pourvoir à son remplacement. En cas d'absence d'un agent au-delà de 3 mois et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine peut pourvoir à son remplacement, conformément aux dispositions statutaires.

5/ L'arrêté de mise à disposition

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Article 4 : Organisation du service et conduite des opérations

Le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Verfeil est responsable des opérations menées sur le territoire des communes d'origine et d'accueil. En son absence, le Gardien-Brigadier assume cette fonction.

La prise et la fin de service des agents, a lieu au poste principal de la Police municipale de la Commune d'origine. Sauf dispositions contraires (congés, formation, maladie, urgences, événements ponctuels), des patrouilles sont organisées au moins une fois par semaine selon la disponibilité opérationnelle des agents et les nécessités de service.

Article 5 : Missions des policiers municipaux

Les Policiers Municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, lesquelles sont précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'analyse des besoins sur la Commune de ST PIERRE fait ressortir les priorités suivantes :

- Surveillance générale et particulière de la commune de ST PIERRE par les policiers municipaux, principalement en journée et au moins une fois par semaine,
- Intervention des policiers municipaux ponctuellement sur appel du Maire ou du 1^{er} adjoint de ST PIERRE.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficieront, dans leur administration d'origine et par leur responsable de service, d'un entretien professionnel individuel au cours de chaque année, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi. En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine sera saisie par le Directeur du service.

Article 7 : Equipements et Assurances

La commune d'origine fourni l'équipement aux Policiers Municipaux ainsi que le véhicule nécessaire aux déplacements sur la commune d'accueil. A ce titre, la commune d'origine aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires et indispensables concernant ses véhicules de police et son personnel.

Article 8 : Participation aux charges de fonctionnement liées à l'activité

La commune de VERFEIL supportera seule :

- Tous les frais de rémunération.
- Les autres charges de fonctionnement du service, destinées à assurer le bon fonctionnement du service (carburants, frais de péages, registres, cartes professionnelles, matériel de communication, etc ...)

En contrepartie de cette mise à disposition des effectifs de la Police municipale, la Commune de ST PIERRE devra verser à la Commune de VERFEIL la somme de deux mille huit cent huit euros (2 808 euros) annuellement pour une intervention d'une fois par semaine.

Les interventions supplémentaires seront facturées sur la base du forfait suivant (une heure commencée sera due) :

- Intervention de 2 policiers : 100€ l'heure
- Intervention d'1 policier : 50€ l'heure

Le montant de la participation annuelle versée par la commune d'accueil pourra être réévalué d'un commun accord entre les parties si le temps de présence sur cette commune, devait s'accroître de manière significative en cours d'exécution de la convention.

La Commune de ST PIERRE s'engage à procéder au paiement de cette somme à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 16 juillet 2024. Elle est établie pour la durée restante du mandat en cours.

Les parties peuvent par ailleurs, sans faute de la partie adverse, résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation en cours d'année d'exécution à l'initiative de la Commune de VERFEIL emporte l'obligation de rembourser au prorata-temporis le montant de la participation déjà perçue. En revanche, en cas de résiliation à l'initiative de la Commune de ST PIERRE en cours d'année d'exécution, le montant de la participation sera calculé au prorata-temporis.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention



Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 : Communication

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au Préfet de de la Haute-Garonne après signature.

Article 12 : Election de domicile

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention à leur hôtel de Ville respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux le ...

Pour la Commune de VERFEIL
Patrick PLICQUE
Maire

Pour la Commune de ST PIERRE
Pierrette JARNOLE
Maire

